

Droit des scellés: enseignements récents de la jurisprudence pour la pratique

Manon Pasquier

avocate au Barreau de Genève

22 juin 2026



Plan

- 1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution**
- 2. Qualité pour demander la mise sous scellés**
- 3. Motifs admissibles de mise sous scellés**
 - a. Secret professionnel de l'avocat (art. 248 et 264 al. 1 let. a, c et d CPP)
 - b. Secrets prévus expressément aux art. 170 à 173 CPP (art. 248 et 264 al. 1 let. c CPP)
 - c. Secrets privés dignes de protection (art. 248 et 264 al. 1 let. b CPP)
- 4. Demande de mise sous scellés**
- 5. Procédure de levée de scellés**
 - a. Contestation des griefs accessoires
 - b. Critère de l'utilité potentielle
 - c. Obligation de collaborer
- 6. Voies de recours contre une décision de levée de scellés**

1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution

Définition et but :

- L'institution des scellés a pour but d'empêcher les autorités de poursuites pénales de prendre connaissance et d'exploiter dans le cadre de l'instruction des données relevant d'un secret protégé par l'art. 264 CPP (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 7B_127/2022 du 5 avril 2024, consid. 3.3)

Dispositions légales applicables:

- Art. 248 et 248a
- Art. 264 CPP (→ art. 170 à 173 CPP) par renvoi de l'art. 248 al. 1 CPP

1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution

Principales modifications législatives introduites par la révision du CPP du 1^{er} janvier 2024:

- motifs de mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP cum art. 264 CPP)
- qualité pour demander la mise sous scellés (art. 248 al. 2 CPP; art. 248a al. 2 CPP)
- obligation d'informer l'ayant-droit (art. 248 al. 2 CPP; art. 248a al. 2 CPP)
- autorités compétentes pour statuer sur la demande de levée de scellés (art. 248a al. 1 CPP)
- délais (arr. 248 al. 1 et 2 CPP; art. 248a al. 3 à 5 CPP)

1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution

Principales modifications législatives introduites par la révision du CPP du 1^{er} janvier 2024:

Ancien droit	Nouveau droit (1 ^{er} janvier 2024)
<p>Art. 248 aCPP – Mise sous scellés</p> <p>¹Les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales.</p> <p>²Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents et les autres objets mis sous scellés sont restitués à l'ayant droit.</p> <p>³Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les tribunaux suivants statuent définitivement sur la demande dans les mois qui suit son dépôt :</p> <p>a. le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire ;</p> <p>b. le tribunal saisi de la cause, dans les autres cas.</p> <p>⁴Le tribunal peut faire appel à un expert pour examiner le contenu des documents, des enregistrements et des autres objets.</p>	<p>Art. 248 CPP – Mise sous scellés</p> <p>¹Si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264, l'autorité pénale les met sous scellés. Le détenteur doit requérir la mise sous scellés dans les trois jours suivant la mise en sûreté. Durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale.</p> <p>²Dès que l'autorité pénale constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, elle donne à ce dernier la possibilité de demander, dans un délai de trois jours, la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets.</p> <p>³Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués au détenteur.</p>

1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution

Ancien droit	Nouveau droit (1 ^{er} janvier 2024)
	<p>Art. 248a – Compétence pour lever les scellés et procédure</p> <p>¹Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les autorités suivantes sont compétentes pour statuer sur la demande :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire et de la procédure devant le tribunal de première instance ;b. la direction de la procédure du tribunal saisi de la cause, dans les autres cas. <p>²Si, après réception de la demande de levée des scellés, le tribunal constate que le détenteur n'est pas l'ayant droit, il informe ce dernier de la mise sous scellés des documents, enregistrements ou autres objets. Si celui-ci en fait la demande, il lui accorde le droit de consulter le dossier.</p> <p>³Le tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus. L'absence de réponse est réputée constituer un retrait de la demande de mise sous scellés.</p> <p>⁴Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite dans les dix jours qui suivent la réception de la prise de position.</p> <p>⁵Dans le cas contraire, il convoque le ministère public et l'ayant droit à une audience à huis clos dans les 30 jours qui suivent la réception de la prise de position. L'ayant droit doit rendre plausibles les motifs pour lesquels et la mesure dans laquelle les documents, enregistrements ou autres objets doivent être maintenus sous scellés. Le tribunal statue sans délai et définitivement.</p> <p>⁶Le tribunal peut :</p> <ul style="list-style-type: none">a. recourir à un expert afin d'examiner le contenu des documents, enregistrements et autres objets, d'accéder à ceux-ci ou d'en garantir l'intégrité ;b. désigner des membres de corps de police comme experts afin d'accéder au contenu des documents, enregistrements et autres objets ou d'en garantir l'intégrité. <p>⁷Si l'ayant droit, sans excuse, fait défaut à l'audience et ne s'y fait pas représenter, la demande de mise sous scellés est réputée retirée. Si le ministère public ne comparait pas, le tribunal statue en son absence.</p>

1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution

Ancien droit	Nouveau droit (1 ^{er} janvier 2024)
<p>Art. 264 aCPP – Restrictions</p> <p>¹ Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur;b. les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale;c. les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire;d. les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire. <p>² Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux objets ni aux valeurs patrimoniales qui doivent être mis sous séquestre en vue de leur restitution au lésé ou de leur confiscation.</p> <p>³ Si un ayant droit s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.</p>	<p>Art. 264 CPP – Restrictions</p> <p>¹Quels que soient l'endroit où il se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur ;b. les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de c. la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale,c. la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale, les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire ;d. les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats et na pas le statut de prévenu dans la même affaire. <p>²Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux objets ni aux valeurs patrimoniales qui doivent être mis sous séquestre en vue de leur restitution au lésé ou de leur confiscation.</p> <p>³Si le détenteur s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.</p>

1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution

Etapes:

Perquisition / Séquestre / Ordre de dépôt



Demande de mise sous scellés (art. 248 al. 1 et 2 CPP)

DDL : 3 jours dès mise en sûreté

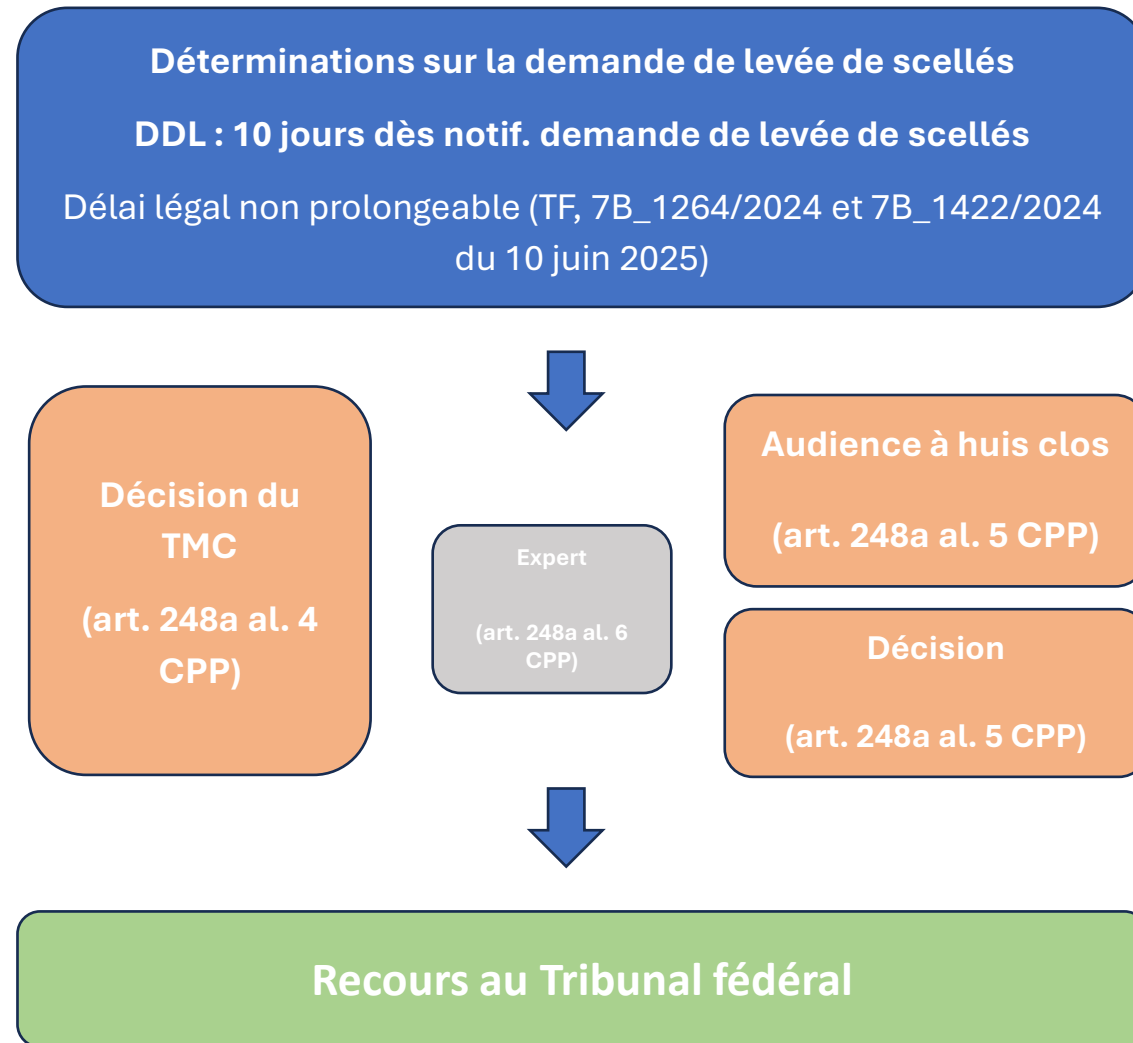


Demande de levée de scellés (art. 248 al. 3 CPP)

DDL : 20 jours dès demande de mise sous scellés



1. Scellés: définition, aperçu des principales modifications législatives et du mécanisme de l'institution



2. Qualité pour demander la mise sous scellés

- **Le droit de demander la mise sous scellés appartient au:**
 - **détenteur**, soit celui qui a la maîtrise de fait (art. 248 al. 1 CPP)
 - **ayant droit**, soit celui disposant d'un intérêt juridique à la conservation du secret, indépendamment de sa maîtrise de fait (art. 248 al. 2 CPP)
- **Obligation pour l'autorité pénale d'informer l'ayant droit** de son droit de demander la mise sous scellés des données (art. 248 al. 2 CPP; art. 248a al. 2 CPP)
- Tension entre l'obligation d'informer de l'art. 248/248a al. 2 CPP et l'obligation de garder le secret de l'art. 73 al. 2 CPP

3. Motifs de mise sous scellés – Aperçu général

- **L'art. 248 al. 1 CPP renvoie à l'art. 264 CPP s'agissant des motifs pour demander la mise sous scellés**
- **Catégories des secrets protégés par l'art. 264 CPP:**
 - Secret professionnel de l'avocat (art. 264 al. 1 let. a, c et d)
 - Secrets prévus expressément aux art. 170 à 173 CPP concernant le droit de refuser de témoigner (art. 264 al. 1 let. c CPP → art. 170 à 173 CPP)
 - Secrets privés dignes de protection (art. 264 al. 1 let. b CPP)

3. Motifs de mise sous scellés – Secret professionnel de l’avocat (art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP)

Art. 264 – Restrictions

Quels que soient l’endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- a. les documents concernant des **contacts entre le prévenu et son défenseur**;
- c. les objets et les documents concernant des **contacts entre le prévenu** et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173 (**dont avocat**), si cette personne n’a pas le statut de prévenu dans la même affaire;
- d. les objets et les documents concernant des **contacts entre une autre personne et son avocat**, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats et n’a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

3. Motifs de mise sous scellés – Secret professionnel de l’avocat (art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP)

Notion d’avocat :

- art. 264 al. 1 **let. a** CPP: défenseur = **avocat LLCA** (cf. art. 127 al. 5 CPP)
- art. 264 al. 1 **let. c** CPP: **avocat → 321 CP**: personne physique ayant des connaissances juridiques et l’autorisation requise pour exercer professionnellement et de manière indépendante l’activité consistant à donner des conseils, défendre les intérêts d’autrui et intervenir devant tous les tribunaux d’un ressort pour assister ou représenter son client (cf. ATF 135 III 410, consid. 3.3) => **tout avocat, y compris avocats étrangers, même ressortissant de pays hors UE/AELE**
- Art. 264 al. 1 **let. d** CPP: **avocat LLCA** = ressortissants CH/UE/AELE, mais non avocats extracommunautaires (hors CH/UE/AELE) (ATF 147 IV 385)
- En toute hypothèse: l’avocat ne doit pas avoir le statut de prévenu dans la même affaire (art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP).

3. Motifs de mise sous scellés – Secret professionnel de l’avocat (art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP)

Le secret professionnel de l’avocat couvre :

- **Activités typiques:** not. représentation en justice, conseils juridiques, rédaction de documents juridiques
- ATF 150 IV 470: l’établissement des faits en lien avec des litiges pendants ou imminents relève de l’activité typique de l’avocat.
- **≠ Activités atypiques** : gestion ou administration de société, gestion de fortune, tâches de compliance inhérentes à la législation sur le blanchiment d’argent

3. Motifs de mise sous scellés – Secret professionnel de l’avocat (art. 264 al. 1 let. a, c et d CPP)

Précisions apportées par la jurisprudence s’agissant de la protection conférée au secret professionnel de l’avocat:

- **ATF 150 IV 470:** la remise, même volontaire, d’informations / documents à un tiers – in casu la FINMA – ne leur fait pas automatiquement perdre leur caractère secret.
- **Arrêt du Tribunal fédéral 7B_874/2023:** les informations / documents remis volontairement à un tiers – in casu la FINMA – ne sont plus protégés par le secret professionnel de l’avocat en mains du tiers, dès lors qu’ils ont quitté la relation de confiance entre l’avocat et son client.

3. Motifs de mise sous scellés – Secrets prévus expressément aux art. 170 à 173 CPP (art. 264 al. 1 let. c CPP)

Art. 264 – Restrictions

Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- c. les objets et les documents concernant des **contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.**

→ **Cf. Art. 170 à 173 CPP**

3. Motifs de mise sous scellés – Secrets prévus expressément aux art. 170 à 173 CPP (art. 264 al. 1 let. c CPP)

Catégories de secrets visés par l'art. 248 cum 264 al. 1 let. c CPP:

- **Secret de fonction (art. 170 CPP):** pour les fonctionnaires au sens de l'art. 110 al. 2 CP et les membres des autorités
- **Secrets professionnels qualifiés (art. 171 CPP):** pour les professions visées exhaustivement à l'art. 171 CPP, soit ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sage-femmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes et leurs auxiliaires
- **Sources des professionnel des médias (art. 172 CP):** cf. ATF 151 IV 153
- **Autres devoirs de discrétion prévus à l'art. 173 al. 1 CP:** art. 321bis CP, 139 al. 3 CC, art. 2 de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, art. 11 LAVI, art. 3c al. 4 LStup

3. Motifs de mise sous scellés – Restriction des motifs admissibles de mise sous scellés

Les secrets « mous » (secret commercial, secret d'affaires, secret bancaire, secret de fabrication, etc.) ne constituent plus un motif de mise sous scellés:

- **ATF 151 IV 30:** le nouvel art. 248 CPP limite les catégories de secrets qui légitiment le détenteur à formuler une demande de mise sous scellés, désormais énumérés exhaustivement à l'art. 264 CPP. En particulier, les secrets d'affaires et le secret bancaire (art. 47 LB) ne font plus partie des secrets qui permettent de fonder une demande de mise sous scellés.
- **ATF 151 IV 175:** les autres secrets de l'art. 173 al. 2 CPP ne permettent jamais d'obtenir une mise sous scellés au sens de l'art. 248 cum 264 CPP et ce quelque soit le statut procédural – prévenu ou non – de la personne qui les invoque.

3. Motifs de mise sous scellés – Restriction des motifs admissibles de mise sous scellés

Quelle protection pour les secrets « mous »?

- Possibilité de demander une **restriction d'accès au dossier** sur la base de l'art. 108 al. 1 let. b CPP (cf. not. ATF 151 IV 30)
- Décision sujette à recours au sens des art. 393ss CPP

3. Motifs de mise sous scellés – Secrets privés dignes de protection (art. 264 al. 1 let. b CPP)

Art. 264 – Restrictions

Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- b. **les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale**

3. Motifs de mise sous scellés – Secrets privés dignes de protection (art. 264 al. 1 let. b CPP)

ATF 151 IV 344:

- Le prévenu doit démontrer que l'intérêt à la protection de sa personnalité prime celui de la poursuite pénale pour qu'il obtienne une mise sous scellés sur la base de l'art. 248 cum art. 264 al. 1 let. b CPP
- La notion de «documents personnels et de correspondance du prévenu» comprend tout élément qui touche à la sphère intime du prévenu et inclut les smartphones qui contiennent généralement une multitude de données sensibles qui touchent à la sphère intime

3. Motifs de mise sous scellés – Secrets privés dignes de protection (art. 264 al. 1 let. b CPP)

ATF 151 IV 350:

Pesée des intérêts à effectuer entre l'intérêt du prévenu à la protection de sa personnalité et l'intérêt à la poursuite pénale:

- **Infraction grave:** l'intérêt à la poursuite pénale prévaut (en principe)
- **Infraction mineure:** l'intérêt à la protection de la personnalité du prévenu prévaut (en principe)
- **Infraction de gravité moyenne:** il faut que les autorités de poursuite pénale puissent espérer obtenir des informations déterminantes des secrets litigieux pour obtenir la levée des scellés ; l'obligation de motivation appartient au Ministère public.

3. Motifs de mise sous scellés – Droit des tiers à la procédure d'invoquer les art. 264 al. 1 let. a à c CPP

Arrêt du Tribunal fédéral 7B_558/2025 du 20 avril 2026 (destiné à publication) :

- Le détenteur de documents ou d'objets mis en sûreté peut se prévaloir des motifs de l'art. 264 al. 1 let. a à c CPP pour demander leur mise sous scellés, même s'il n'a pas la qualité de prévenu dans la procédure pénale. Cette prérogative n'est pas uniquement réservée au prévenu.

4. Mise sous scellés – Demande de mise sous scellés

- **Forme:**

- oralement + mention au procès-verbal d'exécution de perquisition ou de séquestre
- par écrit (recommandé)

- **Contenu:**

- rendre vraisemblable que le détenteur / ayant droit dispose d'un motif de mise sous scellés admissible en vertu de l'art. 264 CPP

- **Délai:**

- 3 jours suivant la mise en sûreté pour le détenteur (art. 248 al. 1 CPP) ou l'information par l'autorité pour l'ayant droit (art. 248 al. 2 CPP)

- **Attention:**

- L'autorité de poursuite pénale peut rejeter la demande de mise sous scellés si clairement infondée ou abusive (cf. TF, 7B_35/2024 du 21.05.2024)

4. Mise sous scellés – Copie miroir des données ?

- **ATF 148 IV 221**: dès la réception d'une demande de mise sous scellés, l'autorité pénale ne peut plus ordonner la copie des données, ni confier cette tâche à une personne ou entité mandatée par elle qui est soumise à ses instructions.
- **Arrêt du Tribunal fédéral 7B_515/2024 du 3 avril 2025 (destiné à publication)**: précision de l'ATF 148 IV 221: l'autorité de poursuite pénale peut copier des données visées par une demande de mise sous scellés, lorsque cette mesure est nécessaire pour l'apposition des scellés et pour la transmission des données à l'autorité compétente chargée de se prononcer sur leur levée.
- **Arrêt du 7B_550/2024 du 23 janvier 2026 (destiné à publication)**: précision de l'ATF 148 IV 221: une copie de données ordonnée à titre préventif en raison d'un risque concret de perte de preuves ne constitue pas une violation du droit fédéral, pour autant que cette copie soit effectuée par un expert et que celui-ci ne soit pas impliqué ultérieurement dans l'enquête pénale proprement dite. Existe notamment un risque de suppression des données s'agissant des téléphones portables.

5. Procédure de levée de scellés - Généralités

- **Demande de levée de scellés (art. 248 al. 3 CPP)**
 - Délai de 20 jours;
 - Défaut => restitution des données au détenteur
- **Tribunal compétent pour statuer sur la demande de levée de scellés (art. 248a al. 1 CPP):**
 - **TMC:** durant la procédure préliminaire et la procédure devant le tribunal de première instance (art. 248a al. 1 let. a CPP)
 - **Direction de la procédure du tribunal saisi:** pendant la procédure d'appel (art. 248a al. 1 let. b CPP)
- **Déterminations sur la demande de levée de scellés (art. 248a al. 3 CPP)**
 - Délai de 10 jours non prolongeable (cf. TF, 7B_1264/2024 et 7B_1422/2024 du 10 juin 2025)
 - Défaut considéré comme retrait de la demande de mise sous scellés

5. Procédure de levée de scellés – Obligation de collaborer

- **Obligation de collaborer du détenteur / ayant droit dans le cadre de la procédure de levée de scellés** (cf. not. cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_550/2024 du 23 janvier 2024 destiné à publication; arrêt 7B_795/2024 du 10 juillet 2025)
 - Rendre le(s) secret(s) protégé(s) par l'art. 264 CPP vraisemblables
 - Si secret professionnel :
 - nom du titulaire du secret professionnel et du cabinet concerné
 - période de la correspondance
 - secret professionnel de l'avocat: mandat couvrant une activité typique de la profession de l'avocat, avocat LLCA
 - Indiquer les éléments soumis à la protection du secret invoqué en les désignant précisément (par document ou lieu de stockage des données électroniques)
- **Droit limité de consulter les données saisies** (cf. 7B_795/2024 du 10 juillet 2025)

5. Procédure de levée de scellés – Compétence du juge des scellés pour connaître des griefs dirigés contre la mesure de contrainte

Pour que le juge des scellés puisse être accessoirement saisi, dans le cadre de la procédure de levée des scellés, de l'examen des conditions générales de l'art. 197 CPP concernant la mesure de contrainte (perquisition et/ou séquestre), il faut qu'un motif de mise sous scellé soit invoqué à titre principal

ATF 151 IV 30

➤ **Absence de motif de mise sous scellés (art. 264 CPP) :**

- **Juge des scellés pas compétent** pour examiner les griefs relatifs à la validité de la mesure de contrainte
- **Nécessité de recourir (art. 393ss CPP)** contre l'ordonnance de perquisition et/ou séquestre pour contester la validité de la mesure de contrainte

➤ **Existence (vraisemblable) d'un motif de mise sous scellés protégé par l'art. 248 cum 264 CPP:**

- **Juge des scellés compétent** pour examiner les griefs relatifs à la validité de la mesure de contrainte
- Cette compétence subsiste même si le juge conclut finalement que les conditions de mise sous scellés ne sont pas réunies

5. Procédure de levée de scellés – Critère de l'utilité potentielle

Le tri des données opéré par le juge des scellés est gouverné par le principe de l'utilité potentielle: seules les données utiles pour l'enquête et non couvertes par un secret protégé par l'art. 264 CPP (par renvoi de l'art. 248 CPP) peuvent être saisies.

- **ATF 151 IV 30: uniformisation du critère de l'utilité potentielle:**
 - Le critère de l'utilité potentielle doit être examiné individuellement pour chaque élément saisi (contenant), mais non par rapport au contenu, à savoir aux données individuelles qui s'y trouvent;
 - Un support de données ne doit rester sous scellés que s'il est manifeste qu'il ne contient aucune information pertinente pour l'enquête pénale (p. ex. smartphone utilisé uniquement à des fins privées alors que l'enquête porte exclusivement sur des infractions en lien avec l'activité professionnelle).

6. Voies de recours contre la décision du Tribunal des mesures de contrainte

- **Le TMC statue définitivement = décision non susceptible d'un recours au sens des art. 393ss CPP.**
- **Recours en matière pénale ouvert (art. 78ss LTF)**
 - **Recours d'une partie (prévenu / partie plaignante)**
 - Décision incidente au sens de l'art. 93 LTF
 - Nécessité de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 let. a LTF
 - secrets protégés selon l'art. 264 al. 1 let. a, c ou d => préjudice irréparable
 - secrets privés selon l'art. 264 al. 1 let. b => préjudice irréparable que si intérêt à la protection de la personnalité du prévenu l'emporte sur intérêt à la poursuite pénale (à démontrer au stade de la recevabilité) (cf. ATF 151 IV 344)
 - **Recours du tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f CPP):**
 - Décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF
 - Pas besoin de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable
- **Assortir le recours d'une demande d'effet suspensif (art. 103 LTF)**

Merci pour votre attention

Questions ?

